

Autorisation de plantations : nouveau régime

VIGNES Les modalités du nouveau régime d'autorisations de plantations de vigne applicable de 2016 à 2030 qui fixe à 1 % la limite maximale de croissance annuelle des surfaces plantées ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.



Le nouveau régime fixe à 1 % la limite maximale de croissance annuelle des surfaces plantées sur la période 2016-2030. Les États membres auront la possibilité de prévoir un seuil de sauvegarde plus bas au niveau national ou régional, ou encore dans des zones bénéficiant ou non d'une dénomination protégée.

La commission européenne a publié le 9 avril au Journal officiel de l'UE les deux règlements, délégué et d'exécution, qu'elle a adoptés pour mettre en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2030, le système d'autorisations de plantations de vigne prévu par la réforme de la Pac de 2013. Ainsi, après l'abolition des quotas laitiers au 31 mars dernier et celle prévue des quotas sucriers au 30 septembre 2017, le vin sera le seul secteur agricole soumis à un tel système de sauvegarde dans l'Union Européenne.

Répondre à la demande mondiale

Le système d'autorisations de plantations de vigne prévu par la réforme de la PAC se substituera au régime des droits de plantation et sera réexaminé

à mi-parcours. «Le nouveau système offre de la souplesse au secteur vitivinicole européen, pour lui permettre d'accroître graduellement la production en réponse à la progression de la demande mondiale», a commenté le commissaire à l'agriculture, Phil Hogan, dans un communiqué. «Parallèlement, les États membres ont la possibilité d'appliquer toute une panoplie de mesures de sauvegarde pour se prémunir contre certains risques qui pourraient se poser, sur le plan social ou environnemental, dans certaines régions viticoles», a-t-il ajouté.

Croissance annuelle de 1 % au maximum

Le nouveau régime fixe à 1 % la limite maximale de croissance annuelle des surfaces plantées sur la période 2016-2030. Les

États membres auront la possibilité de prévoir un seuil de sauvegarde plus bas au niveau national ou régional, ou encore dans des zones bénéficiant ou non d'une dénomination protégée. Dans ce cas, leur décision devra, selon le règlement délégué, être justifiée par la «nécessité d'éviter un risque dûment démontré d'offre excédentaire» ou par la «nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée». Ce sont les producteurs de vins d'appellation qui ont été les plus préoccupés par le nouveau régime.

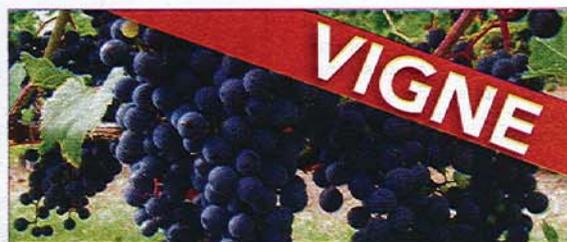
A partir du 15 septembre 2015

Le règlement délégué vise pour l'essentiel à détailler les critères d'éligibilité, dans la limite fixée, des demandes de plantations et de replantations, avec quelques dérogations (expérimentation, produits destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur...). Il prévoit aussi des dispositions pour l'application de sanctions aux superficies plantées en vigne sans autorisation. Le règlement d'exécution précise notamment que les demandes de conversion des droits actuels de plantations en autorisations peuvent être présentées par les producteurs à partir du 15 septembre 2015. Les autorisations ne seront pas monnayables.

Et aussi

Vin : la copie française du futur régime de plantations quasiment prête

La copie française du futur régime d'autorisations de plantations de vigne est quasiment prête, a-t-on appris le lendemain du conseil spécialisé viticole de FranceAgriMer qui s'est tenu le 15 avril. Le conseil a rendu à la quasi-unanimité un avis à caractère économique, qui porte sur «la gestion du potentiel de production viticole après 2016». Une nouveauté concernant la gouvernance : les interprofessions pourront rendre leur avis sur les contingents de surfaces demandés par les syndicats de vignerons d'indications géographiques. Sur la gestion proprement dite du potentiel, les critères d'éligibilité et de priorité donnant autorisation à planter seront définis tous les ans par un arrêté. Les comités viticoles AOP et IGP de l'INAO doivent examiner ce texte le 21 avril, et le Conseil d'État par la suite.



DÈS LE DÉMARRAGE LE PROGRAMME FOLIAIRE INDISPENSABLE

POUR CORRIGER DES RÉSERVES DÉFICIENTES ET OPTIMISER LE POTENTIEL PRODUCTION ET QUALITÉ

ANTYS

ANTIOXYDANTS & COMPLÉMENTS MINÉRAUX ANTICARENTIELS

